



Chiffres enquête ADDING

45 % des entreprises de plus de 1 000 salariés ont mis en place un compte de participation aux bénéfices pour leur régime **frais de santé**.

50 % des entreprises de plus de 1 000 salariés ont mis en place un compte de participation aux bénéfices pour leur régime de **prévoyance**.

PILOTAGE DES RÉGIMES DE PRÉVOYANCE : LE COMPTE DE PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Pour piloter les équilibres de son régime de prévoyance, une entreprise peut envisager deux approches :

- ▷ Un pilotage n'incluant pas de participation aux bénéfices : les cotisations et/ou les garanties sont ajustées en fonction de l'équilibre du régime et les excédents ou déficits générés par des fluctuations de sinistralité dans le temps reviennent à l'assureur,
- ▷ Un pilotage incluant un mécanisme de participation aux bénéfices qui permet de **réguler les fluctuations de sinistralité dans le temps**, en affectant une partie des résultats excédentaires à des réserves spécifiques, qui permettront par la suite de compenser des résultats déficitaires.

Cette note technique a pour objet de décrire le mécanisme d'un compte de participation aux bénéfices ainsi que d'apporter, aux décideurs des ressources humaines, les clés d'analyse pour juger de l'opportunité de la mise en place d'un tel mécanisme.

1 / Pourquoi mettre en place un compte de participation aux bénéfices ?

Avantages

- + Constituer une marge de sécurité financière dans le pilotage des dispositifs.
- + Disposer d'un outil pédagogique pour sensibiliser ses partenaires sociaux au suivi des dispositifs de l'entreprise.
- + Permettre de financer, en cas d'excédents, tout ou partie des impacts financiers liés à une modification réglementaire (**exemple** : prolongement de l'âge légal de départ à la retraite).
- + En cas d'excédents : le compte de participation aux bénéfices permet d'instaurer une relation de partenariat avec l'assureur.

Inconvénients

- Nécessite une bonne maîtrise de son environnement (absentéisme ...).
- Une partie des excédents techniques ne sont pas restitués dans les différentes réserves.
- Un excès de prudence de la part de l'entreprise ou des partenaires sociaux peut amener à des niveaux de réserves très élevés qui conduiraient à entrer dans un système « d'auto assurance ».

2 / Quand envisager la mise en place de la participation aux bénéfices ?



■ Après plusieurs années consécutives d'équilibre ou d'excédents du régime.

Lors de la mise en place d'un nouveau régime, il est conseillé d'observer les résultats sur plusieurs années car le risque prévoyance est un « risque long » et très volatil d'une année à l'autre (nombre de décès, évolution des taux techniques, réformes...).

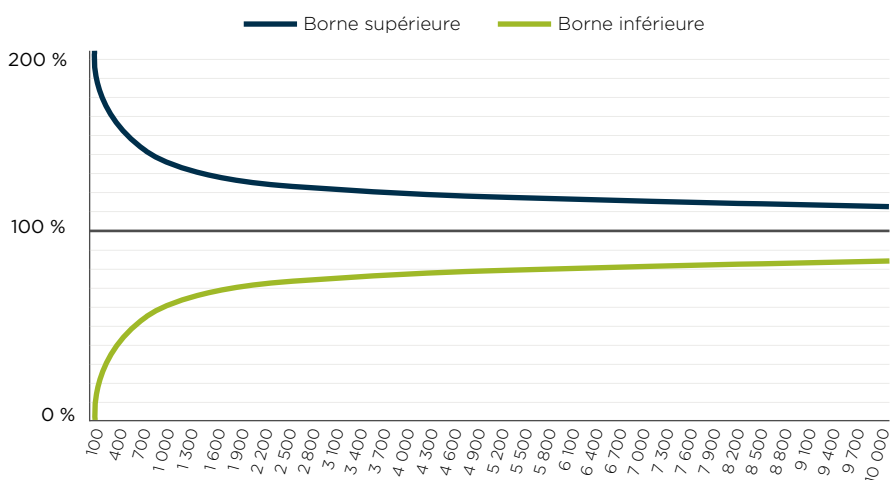
■ À partir d'un certain effectif, permettant une bonne mutualisation des risques et donc des résultats, avec une volatilité contenue.

En **Décès**, la volatilité du risque est plus importante dans la mesure où le nombre de sinistres peut varier fortement.

En **Arrêt de Travail**, le nombre de dossiers indemnisés d'une année sur l'autre reste sensiblement identique.

Le graphique ci-dessous illustre, pour une population donnée, l'intervalle dans lequel sera compris le S/P arrêt de travail dans 95 % des cas, en fonction du nombre de têtes assurées :

S/P arrêt de travail en fonction du nombre de salariés



La mise en place d'un compte de participation aux bénéfices a-t-elle une incidence sur la tarification des régimes ?

Lors de la mise en place d'un compte de participation aux bénéfices, nous ne constatons pas d'impact à la hausse sur les tarifications proposées par les assureurs.

Explications

Dans cet exemple, on observe que le risque arrêt de travail se mutualise aux alentours de **2 500 salariés**.

En pratique, deux facteurs influent sur cet intervalle de confiance : la structure de la population étudiée par âge et l'effectif assuré. Il est donc important d'effectuer une analyse détaillée de la démographie de l'entreprise avant la mise en place d'un compte de participation aux bénéfices.





Conditions de déductibilité fiscale de la Provision d'Égalisation pour l'assureur

I. Dotation annuelle

La dotation annuelle de la Provision d'Égalisation ne peut excéder 75 % du résultat technique prévoyance (100 % du résultat technique prévoyance pour les branches professionnelles).

II. Plafond total

Le montant total atteint par la Provision d'Égalisation ne peut excéder, pour chaque exercice, un pourcentage des cotisations acquises au cours de l'exercice qui dépend de l'effectif :

- 23 % pour au moins 500 000 assurés,
- 33 % pour au moins 100 000 assurés,
- 87 % pour au moins 20 000 assurés
- 100 % pour au plus 10 000 assurés

Dans le cas où l'effectif assuré est compris entre deux bornes, le taux est défini par la formule suivante :

$$\text{Taux}_{\text{Borne_sup}} \times \left(\frac{\text{Effectif}_{\text{Borne_sup}} - \text{Effectif}_{\text{Entreprise}}}{\text{Effectif}_{\text{Borne_sup}} - \text{Effectif}_{\text{Borne_inf}}} \right) + \left(\frac{\text{Effectif}_{\text{Entreprise}} - \text{Effectif}_{\text{Borne_inf}}}{\text{Effectif}_{\text{Borne_sup}} - \text{Effectif}_{\text{Borne_inf}}} \right) \times (\text{Taux}_{\text{Borne_sup}} - \text{Taux}_{\text{Borne_inf}})$$

Pour les branches professionnelles, le montant total de la provision ne peut excéder 130 % du montant total des cotisations acquises au cours de l'exercice.

III. Reprises

Les dotations constituées chaque année qui n'auraient pas été utilisées au bout de 10 ans doivent être réintégrées dans le bénéfice imposable de la 11^{ème} année suivant celle de leur constitution ou affectées à la Réserve Générale, selon le fonctionnement défini dans le protocole de participation aux bénéfices.

3 / Fonctionnement

Il existe différentes façons de procéder : le fonctionnement du mécanisme associé à un régime est défini et encadré par un protocole de participation aux bénéfices.

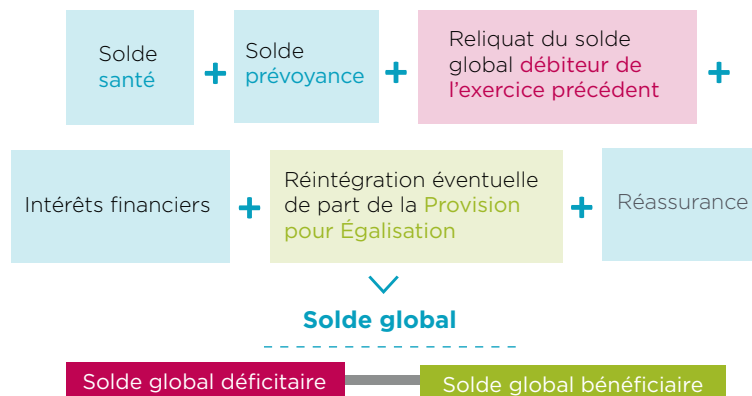
■ Protocole de participation aux bénéfices

Ce protocole définit l'ensemble des mécanismes de participation aux bénéfices associés à un contrat. Il peut sensiblement changer d'un assureur à un autre et nécessite une attention toute particulière.

En particulier, le protocole de participation aux bénéfices détermine l'ensemble des éléments financiers entrant dans l'assiette du solde global ainsi que les modalités de transfert des réserves en cas de résiliation.

Les réserves associées à la participation aux bénéfices sont la Provisions d'Égalisation et la Réserve Générale.

Exemple de fonctionnement



Apurement du déficit par ponction sur la **Provision pour Égalisation** (dans la limite du déficit prévoyance) et sur la **Réserve Générale** dans un ordre établi par le protocole.

L'éventuel reliquat non apuré vient diminuer le solde global de l'exercice suivant.

Affectation de X % du bénéfice (diminué des éventuels prélèvements) à l'alimentation de la **Provision pour Égalisation** dans la limite de :

- Y % des cotisations de l'exercice
- 75 % du Solde Technique Prévoyance

Reliquat éventuel affecté à l'alimentation de la **Réserve Générale**.

■ La Provision d'Égalisation (ou PE)

La Provision d'Égalisation est destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité afférentes aux risques décès, incapacité et invalidité.

Cette provision est réglementée par le Code Général des Impôts sur les critères suivants : le montant annuel de la dotation (I.), le plafond total (II.) et les reprises (III.). Si l'une des trois caractéristiques définies par l'Article 39 quinquies GB (GD pour les branches professionnelles) du CGI n'est pas respectée, alors la Provision d'Égalisation **n'est plus déductible fiscalement par l'assureur**.

La Provision d'Égalisation est généralement accompagnée d'une Réserve Générale (ou Réserve de Stabilisation).

■ La Réserve Générale

Cette réserve n'est pas réglementée et n'est donc **pas déductible fiscalement** par l'organisme d'assurance. Elle **peut être alimentée** des excédents prévoyance et frais de santé, des intérêts financiers de la Provision d'Égalisation et de la Réserve Générale, de l'excédent de la Provision d'Égalisation et des dotations de la Provision d'Égalisation non utilisées au bout de 10 ans.



Remarque

L'assureur peut proposer de mutualiser l'ensemble des risques (décès, arrêt de travail et frais de santé).

L'entreprise peut cependant décider de ne pas mutualiser ses résultats prévoyance avec ceux du régime de frais de santé. En effet, **les régimes de frais de santé sont généralement pilotés à l'équilibre et ne génèrent pas d'excédent.**



4/ Points de négociation

■ Détermination du solde global

Le solde global est défini comme la somme algébrique des soldes techniques santé et/ou prévoyance, de l'éventuel reliquat du solde global débiteur de l'exercice précédent, des éventuels intérêts financiers sur solde débiteur de l'exercice antérieur, des éventuels intérêts financiers sur les réserves, des intérêts financiers sur les provisions mathématiques au-delà des taux techniques, et des éventuels impacts liés à la protection de compte (Réassurance).

■ Taux d'attribution des bénéfiques et rémunération des réserves

Selon la taille de l'entreprise et les enjeux :

- ▶ Le taux d'attribution des bénéfiques du solde global est compris entre 80 % et 90 %,
- ▶ Le taux de rémunération moyen des réserves est compris entre 85 % et 95 % du taux de rendement financier de l'Actif général de l'assureur.

■ Allocation des intérêts financiers

En fonction des organismes assureurs, les éventuels intérêts financiers obtenus sur les réserves peuvent être affectés au solde de la Réserve Générale ou entrer dans la composition du solde global.

Certains assureurs réduisent les intérêts financiers obtenus sur la Réserve Générale de leur taux d'imposition.

■ Sort des réserves en cas de résiliation

En cas de changement d'assureur, la réglementation prévoit que la Provision d'Égalisation soit transférée au nouvel assureur.

Cependant, les modalités de ce transfert diffèrent d'un assureur à un autre, il faut donc être attentif aux modalités prévues par le protocole, dans lequel les modalités du transfert de la Réserve Générale doivent être ainsi précisées.

■ Réassurance

Il est assez fréquent de mettre en place une protection de compte par l'intermédiaire d'une réassurance non-proportionnelle de type Excédent de Sinistre (XS tête) afin de réduire l'impact financier de sinistres importants sur les réserves.

En pratique, au-delà d'un certain montant (appelé « priorité ») et dans la limite d'un plafond d'intervention (appelé « portée »), le coût du sinistre est pris en charge par la réassurance et n'impacte plus les résultats comptables du régime.

Certains assureurs proposent

- ▶ De faire intervenir leur propre réassurance d'excédent de sinistre à titre gracieux ou en contrepartie de frais supplémentaires. Il faut noter que les seuils de ces XS tête peuvent être élevés rendant la réassurance inadaptée à votre risque.
- ▶ De mettre en place un XS tête propre à votre régime en contrepartie de frais supplémentaires.

Il est donc nécessaire de faire une étude approfondie des capitaux sous-risque de l'entreprise avant de mettre en place une protection de compte.



5 / Pilotage



La participation aux bénéfices doit nécessairement faire l'objet d'un pilotage régulier pour une utilisation pertinente des réserves. Il est important à la fois de maintenir **un niveau de réserves suffisant et de ne pas laisser les réserves dépasser un certain plafond au-delà duquel elles ne seraient plus optimales.**

Idéalement, la participation aux bénéfices doit permettre de protéger le compte sur 3 années, ce qui correspond à des réserves capables **d'absorber 3 années successives de déficit maximal.** À minima, les réserves doivent permettre de faire face à une année de déficit maximal.

Le pilotage de la participation aux bénéfices doit donc viser à maintenir les réserves à niveau exprimé en années de cotisations compris entre 1 fois et 3 fois le risque maximal probable.



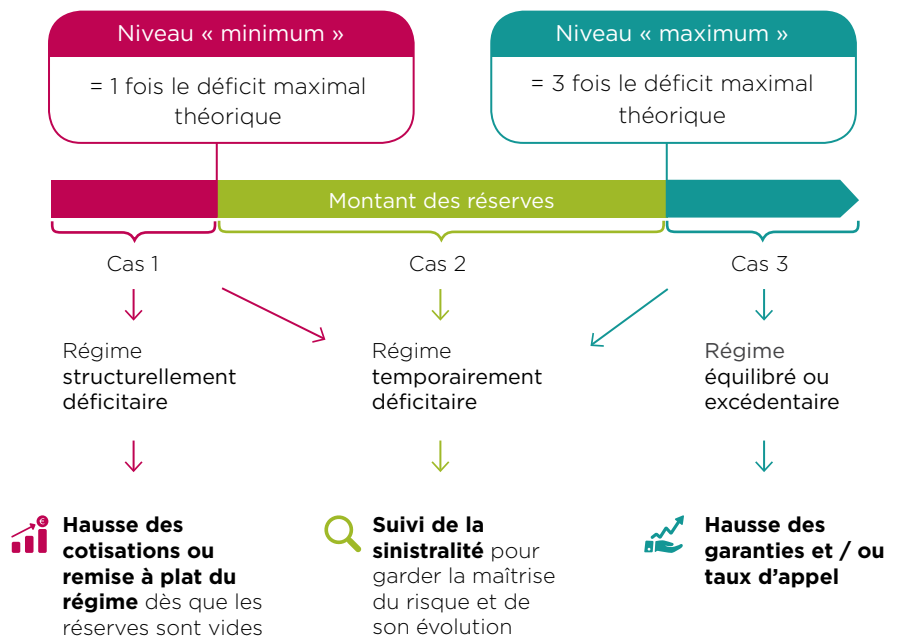
Exemples

S/P compris entre 80 % et 120 % dans 95 % des cas 500 000 € de cotisations annuelles

- Niveau « minimum » = $20\% * 1 * 500k \text{ €} = 100k \text{ €}$

- Niveau « maximum » = $20\% * 3 * 500k \text{ €} = 300k \text{ €}$.

3 cas de figure peuvent ensuite être distingués en fonction du niveau des réserves :



➔ Dans tous les cas, il est important d'apprécier techniquement l'équilibre des régimes et d'en tirer les bonnes conclusions pour un pilotage efficient et adapté au contexte légal et structurel.



Pooling

Le pooling est un dispositif permettant aux entreprises implantées à l'étranger d'optimiser le rendement de leurs régimes de prévoyance et de frais de santé.

Il consiste à confier tout ou partie des régimes à un assureur international ou à un réseau d'assureurs et de consolider les résultats des différents régimes.



En conclusion

Les entreprises sont nombreuses à se laisser séduire par la mise en œuvre d'un compte de participation aux bénéfices sans mesurer les effets inhérents à la gestion du risque et du suivi de ce type de dispositif.

Le compte de participation aux bénéfices est un outil parfaitement adapté aux entreprises avec un risque stable, une volonté de partenariat durable avec l'assureur et dans certains cas, une volonté de faire participer les partenaires sociaux au pilotage des dispositifs. Il reste que la mise en œuvre d'un compte de participation aux bénéfices reste complexe et nécessite une analyse approfondie de la sinistralité réelle de l'entreprise au regard du ou des risques étudiés.

En tout état de cause, avant de mettre en place un compte de participation aux bénéfices il est nécessaire de se poser les bonnes questions :

Ai-je un effectif suffisant pour avoir une bonne mutualisation du risque ? Ai-je une vision d'ensemble de mon risque, de son environnement et de son évolution future ? En cas d'absence d'un environnement harmonisé, la consolidation des comptes dans le cadre d'une participation aux bénéfices peut-elle améliorer les résultats de mes dispositifs ? Suis-je prêt à assurer un suivi régulier de mes réserves ? Comment sont protégées mes réserves ? Puis-je étendre mes dispositifs à mes filiales en France ou à l'étranger ? Puis-je inclure mon dispositif dans un pooling ?

